

Subvention d'équipement

Les modes d'aménagement foncier agricole et forestier

Délibération du 13 Décembre 2022

Communes

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

OBJET DE L'INTERVENTION

En application du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, différents modes d'aménagement foncier rural peuvent être mis en œuvre et accompagnés par le Département dans les conditions suivantes :

- L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE),
- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) dans un périmètre d'aménagement foncier,
- La réglementation et la protection des boisements (RB).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Les dépenses prises en charge par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme recouvrent :

- les marchés pour les études préalables, conformes aux chartes paysagères du territoire concerné (volet foncier, volet environnement, étude d'impact),
- les marchés avec les prestataires (géomètre, bureau d'environnement),
- les soultes versées éventuellement aux propriétaires,
- les frais généraux : bornes, frais de publication, frais de contentieux,
- les indemnités et frais de déplacement des Commissaires-enquêteurs,
- les frais de déplacement des Présidents de Commissions communales ou Intercommunales d'Aménagement foncier (taux publiés au Journal Officiel),
- les frais liés à la rédaction des actes notariés dans le cadre des procédures d'échanges amiables avec périmètre ainsi que les frais de publicité foncière,
- les marchés avec les bureaux d'études liés à l'animation dans le cadre des procédures d'échanges amiables avec périmètre,

Pour chacune de ces interventions (AFAFE, réglementation de boisements, échanges amiables) dans le cas où la commune s'opposerait ou ne s'engagerait pas dans la poursuite des opérations prescrites par les études, il pourra lui être demandé de rembourser 50 % des dépenses engagées par le Conseil départemental (étude, marché de prestataires, frais généraux, ...).

Réalisation d'une bourse aux arbres : subvention maximale du Conseil départemental : 80 % du coût HT de l'opération. Les frais annexes ne seront pas pris en compte (publicité, soultes).

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
 Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
 Direction Aménagement des Territoires
 Service Agriculture et Forêt
 Tel. : 0473422390 (7116)
 Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- AFAFE : articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- ECAIR : articles L. 124-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- RB : Articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et délibération-cadre fixant les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

Bénéficiaires

- Le Département étant maître d'ouvrage, les bénéficiaires indirects sont les communes et leurs groupements, les propriétaires fonciers (ruraux, agricoles et forestiers) et les exploitations agricoles (fermiers).

- Les communes pour la réalisation des bourses aux arbres.

Conditions d'éligibilité

- **L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)** : par rapport au remembrement, la loi ajoute à l'AFAFE deux objectifs en plus de l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières et de même niveau d'importance. Il s'agit de la mise en valeur des espaces naturels ruraux (valoriser le patrimoine paysager, écologique et environnemental des communes) et de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal (faciliter au niveau foncier les projets d'aménagement d'intérêt collectif).

Un AFAFE se déroule en 3 grandes phases successives :

- phase préalable : réflexion et concertation sur l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier rural par l'établissement des bases de travail de l'opération (étude préalable, choix d'un mode d'aménagement foncier, prescriptions environnementales et définition d'un périmètre) soumis à enquête publique,

- phase opérationnelle (selon les conclusions de l'étude d'aménagement foncier) : réalisation, par un

géomètre-expert agréé, du classement des sols, du projet de nouveau parcellaire et conception du programme de travaux connexes. Etablissement d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble est soumis à enquête publique.

- travaux connexes : exécution par l'association foncière d'AFAFE et/ou la commune du programme de travaux connexes (se rapporter à la fiche d'aide correspondante « Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE »).

- Les communes en procédure d'aménagement foncier (AFAFE) auront l'obligation, afin de limiter la coupe d'arbres, de réaliser une "bourse aux arbres". Cette opération est très intéressante pour la préservation du patrimoine bocager. Elle consiste à évaluer tous les arbres qui se trouvent sur des parcelles échangées lors d'un aménagement foncier. Les propriétaires se trouvant "déficitaires" en arbres sont ensuite dédommagés (soutles, bois, services) et s'engagent à ne pas couper les arbres "perdus".

Le souhait de réaliser un AFAFE est généré par une demande du ou des Conseils municipaux des communes intéressées (délibération) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Sur cette base, le Conseil départemental peut décider d'installer une commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier et de lancer, avec elle, la phase préalable à l'aménagement foncier. Il appartiendra à cette commission de construire un projet à soumettre à enquête publique. Une priorité sera donnée aux communes n'ayant pas bénéficié d'un aménagement foncier.

- **Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR)** dans un périmètre d'aménagement foncier : dans le cas où les ECAIR dans un périmètre d'aménagement foncier étaient retenus par une commission d'aménagement foncier, l'intervention du Conseil départemental et ses modalités de financement sont les mêmes que pour l'AFAFE.

- **La réglementation et la protection des boisements** : l'intervention du Conseil départemental est précisée dans une délibération-cadre fixant les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières.